

Avis est par les présentes donné que *madame Sylvette Boudreault*, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Terrebonne, a été reconnue coupable le 6 janvier 2011 d'une (1) infraction qui lui était reprochée, et libellée comme suit :

*« À Deux-Montagnes, le ou vers le 6 mars 2008, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de S.C., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »*

Le 6 janvier 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 700-61-084945-093, a imposé à *madame Sylvette Boudreault* une amende de 1 500 \$ sans frais.